



* * *

ARRÊTE N° 2026 281 050

**Portant réglementation temporaire de la circulation
Rue de la Courtille**

Le Maire de la Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois (Charente),

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Décret N° 87-100 du 13 Février 1987 relatif aux modalités de transfert du Département et à celles mises à disposition des Services Extérieurs du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports (Direction Départementale de l'Équipement) ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1 ;

Vu la circulaire interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 ;

Vu la demande formulée par les Services techniques de la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagage par l'entreprise TOP VERT sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE :

ARTICLE 1°) – Du lundi 23 au mercredi 25 mars 2026 inclus, afin de permettre la réalisation de travaux d'élagage, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la longueur de la rue de la Courtille.

- **Un léger rétrécissement de chaussée pourra être possible. Un basculement des véhicules sur la voie opposée sera possible selon l'avancée des travaux.**
- **Le stationnement est interdit au droit des arbres à élaguer**
- **Tout dépassement dans la zone du chantier sera interdit** et la vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

ARTICLE 2°) – La signalisation d'interdiction sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et à la charge de la commune

ARTICLE 3°) – Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de La Rochefoucauld-en-Angoumois

ARTICLE 4°) – Le bénéficiaire,
Le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A La Rochefoucauld-en-Angoumois, le 13 mars 2026

Le Maire,



Jean-Louis MARSAUD